



Administratifs, Techniciens, Maîtrises, Ingénieurs et Cadres

FORFAIT JOUR OU ½ JOURNEE ?

DEMI OR NOT DEMI... TELLE EST LA QUESTION !

ArianeGroup

Le + syndical

UN ACCORD D'ENTREPRISE CLAIR, MAIS DEVOYE !

Les cadres des établissements ex-Airbus d'Issac / Biscarrosse / Crozon et des Mureaux bénéficient d'un statut de cadre forfait en jours selon l'accord actuellement en vigueur dans ces établissements. (Statut social ASTRIUM du 20 juillet 2007).

Ce statut, pourtant clair par définition, se trouve dévoyé par :

- les possibilités de notre logiciel de gestion du temps, qui permet une gestion de ce forfait par ½ journées,
- le contenu des notes annuelles d'organisation du temps de travail.

UNE NOTE D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ILLEGALE !

En ce début d'année 2023, nous avons eu, une nouvelle fois, la « chance » de recevoir la note d'organisation du temps de travail. Note, identique à celles des autres années imposant en particulier :

- La pose de ½ journées d'absence pour les cadres,
- La présence obligatoire des cadres « Forfait en jours » sur les plages fixes.

**Ces deux points sont totalement illégaux et incompatibles de nos accords !
Nous avons pu nous le faire confirmer auprès de nos juristes.**

DES MISES EN APPLICATION DIFFERENTES SUR LES PERIMETRES EX-AIRBUS ET EX-SAFRAN !

Comme vous le savez, l'été dernier, des mouvements entre les DRH Sites des établissements girondins ont eu lieu.

L'ancien DRH Site d'Issac, à l'origine de ces notes d'organisation du temps de travail dénoncées, est aujourd'hui l'actuel DRH Site du Haillan. Il vient de rédiger la note d'organisation du temps de travail pour ce site et quelle surprise à sa lecture ! Dans cette dernière, n'apparaissent pas les notions de :

- pose de ½ journée pour les cadres,
- obligation de présence des cadres « Forfait en jours » sur les plages fixes.

Pourtant, l'auteur est le même !

En fait, la note d'organisation du temps de travail du Haillan est légale et d'ailleurs ce fonctionnement est également appliqué à Saint-Médard, Vernon, Toulouse et le CRB.

**Celles d'Issac et Les Mureaux ne respectent pas le légal,
C'est une dérive que nous dénonçons depuis des années.**

**POUR VOUS
AVEC VOUS
PARTOUT**

QUELQUES RAPPELS DE NOS JURISTES :

« Les salariés au forfait en jours sont, par nature, non soumis aux régimes de plage horaire, fixe ou variable. Autrement dit ce texte (n.d.l.r. celui de la note annuelle d'organisation du temps de travail) ne les concerne tout simplement pas. L'employeur ne peut pas juridiquement exiger que les salariés au forfait en jours soient obligatoirement et systématiquement présents sur toute la durée des plages fixes. »

« Par nature, la durée de travail du salarié au forfait en jours n'est pas comptabilisée en heures. »

« Le salarié en forfait jours est simplement tenu de travailler un certain nombre de jours dans l'année. Ce nombre de jours de travail dans l'année est fixé légalement à 218 jours au maximum et 212 dans notre cas. Le salarié n'est donc pas soumis au respect des durées maximales quotidienne et hebdomadaire de travail. Il continue de bénéficier des garanties légales prévues en matière de repos quotidien et hebdomadaire, de congés payés et de jours fériés chômés dans l'entreprise. »

« Ainsi et de fait, l'employeur ne peut pas exiger une durée de présence en heures des salariés au forfait en jours et les salariés en question ne sont pas tenue de s'y conformer sans que cela puisse leur être juridiquement reproché. »

LES REVENDICATIONS CFE-CGC EN LA MATIERE :

Fort de ce constat, la CFE-CGC demande à la direction de se conformer à la stricte application de nos accords, notamment :

- Par la suppression de la pose de ½ journées pour les cadres au forfait jour,
- Par la suspension de l'obligation de présence des cadres forfait jour sur les plages fixes,
- Par la réécriture de la note d'organisation du temps de travail 2023 de l'établissement.

ET POUR NOTRE NOUVEAU STATUT COMMUN ?

La notion de cadre au forfait jour apparait de nouveau clairement dans les négociations relatives à la structuration du temps de travail de notre futur statut commun.

La CFE-CGC s'attache à défendre cette notion de contrat de confiance des hiérarchiques vis-à-vis de l'autonomie des collaborateurs cadres.

Il ne saurait ainsi y avoir de compromis quant à la définition légale du forfait jour. Dont acte!

La CFE-CGC sera particulièrement attentive au strict respect de ces principes dans le cadre de la négociation pour notre futur statut commun !